

2 FÉVRIER 2023

ORDONNANCE

SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA

(BELIZE c. HONDURAS)

SOVEREIGNTY OVER THE SAPODILLA CAYES

(BELIZE v. HONDURAS)

2 FEBRUARY 2023

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2023

**2023
2 février
Rôle général
n° 185**

2 février 2023

SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA

(BELIZE c. HONDURAS)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par le Belize le 16 novembre 2022 contre la République du Honduras (ci-après le «Honduras») au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla ;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, un exemplaire signé de celle-ci a été transmis au Honduras ;

Considérant que le Belize a désigné S. Exc. M. Assad Shoman comme agent et S. Exc. M. Alexis Rosado comme coagent ; et que le Honduras a désigné M. Julio Antonio Rendón Barnica comme agent et Mme María Gabriela Membreño Rápalo comme coagent ;

Considérant que, le 26 janvier 2023, la présidente de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, à cette réunion, le représentant du Belize a sollicité une période de trois mois pour la préparation d'un mémoire et a proposé que le Honduras se voie octroyer une période de quatre mois pour l'élaboration de son contre-mémoire ; que le représentant du Belize a expliqué que, selon le Gouvernement du Belize, ces brefs délais étaient justifiés par la portée limitée de l'affaire — laquelle ne concerne que la souveraineté sur un petit ensemble de cayes et n'implique aucune question de délimitation maritime — et le fait que les Parties connaissent bien les aspects juridiques, factuels et historiques de l'affaire ; que le représentant du Belize a noté le lien entre les questions soulevées en la présente affaire et celles posées à la Cour en l'affaire de la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ; que l'agent du Honduras a indiqué que son gouvernement aurait besoin d'une période de 12 mois pour l'élaboration de son contre-mémoire et que le même délai devrait être accordé au demandeur pour la préparation de son mémoire ; que l'agent du Honduras a expliqué que son gouvernement avait besoin de suffisamment de temps pour effectuer ses propres recherches relativement aux aspects juridiques, factuels et historiques de l'affaire ; et que, en réponse, le représentant du Belize a déclaré que, dans l'hypothèse où la Cour octroierait au Honduras une période supérieure à quatre mois pour la préparation de son contre-mémoire, le Belize demeurerait disposé et prêt à déposer son mémoire sous trois mois ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire du Belize, le 2 mai 2023 ;

Pour le contre-mémoire de la République du Honduras, le 4 décembre 2023 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux février deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Belize et au Gouvernement de la République du Honduras.

La présidente,
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
